

Arrêt

n° 98 477 du 7 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BOHI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle maintient pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine mukongo et provenir de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2000, vous auriez travaillé comme commerçant. Vous seriez allé acheter de la marchandise à Brazzaville que vous auriez revendu ensuite à Kinshasa.

Le 27 février 2011, à votre retour de Brazzaville, vous seriez monté dans un taxi bus avec votre marchandise et une importante somme d'argent. Vous auriez entendu des coups de feu et votre taxi bus aurait été stoppé par des militaires. Vous et les autres occupants auriez été accusés d'être les complices des personnes qui auraient fomenté une tentative d'assassinat sur la personne du Président Kabila. Vous auriez tous été emmené au Circo. Vous auriez été fouillé par les militaires qui auraient

considéré l'argent en votre possession comme une preuve de votre implication dans la tentative d'assassinat. Vous auriez été enfermé dans un cachot.

Le 28 février 2011, vous auriez été interrogé par un militaire qui aurait fait ses études avec vous. Il vous aurait informé que votre nom figurait sur la liste des personnes souhaitant tuer le Président de la République. Il aurait pris contact avec votre oncle afin d'organiser votre évasion.

Le 4 mars 2011, pendant la nuit, un militaire vous aurait fait sortir de votre lieu de détention et vous aurait emmené vous cacher chez une de vos tantes.

Le 10 mars 2011, des militaires se seraient rendus à votre domicile pour vous y rechercher. Votre épouse aurait répondu ne pas savoir où vous vous trouviez. Le 15 mars 2011, elle aurait rejoint l'Angola.

Vous auriez quitté votre pays le 11 juin 2011. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 16 juin 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation de perte de pièce d'identité, une attestation de votre église et un certificat médical. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'invraisemblance des accusations portées à son encontre en raison de la possession d'une certaine somme d'argent, l'invraisemblance de sa libération au vu de telles accusations, et son manque injustifié d'empressement à quitter le pays.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité d'accusations de vouloir faire assassiner le président Kabila déduites de la possession de 125 000 CFA lors d'une interpellation - le fait que cette somme représenterait environ 300 USD n'étant pas de nature à modifier ce point de vue -, et de la réalité de sa détention subséquente dans ce cadre, soit deux éléments déterminants de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent. Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

Elle conteste en particulier, sur la base d'un article de journal qu'elle communiquera incessamment au Conseil, que les incidents du 27 février 2011 n'aient duré qu'*« une vingtaine de minutes »* comme

l'affirme la partie défenderesse, et souligne qu'ils ont en réalité pu durer environ deux heures dès lors que le ministre des Communications n'a annoncé le retour au calme que vers 15h30-16h00 le même jour, informations sans pertinence au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile, dès lors que le Conseil ne fait pas sien ce motif de la décision attaquée. La production dudit article de journal postérieurement à la clôture des débats ne justifie par conséquent aucune réouverture des débats sur ce point.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

P. VANDERCAM